



Le Conseil d'Etat

6106-2023

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche (DEFR)
Monsieur Guy PARMELIN
Conseiller fédéral
Palais fédéral est
3003 Berne

Concerne : modification de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (dérogations à l'interdiction des travaux dangereux pour les jeunes de plus de 15 ans dans le cadre de programmes visant à préparer la formation professionnelle initiale - procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du canton de Genève a étudié les modifications proposées à l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail concernant les travaux dangereux dans le cadre de mesures d'insertion professionnelle et de préparation à la formation professionnelle initiale pour les jeunes de plus de 15 ans et vous transmet en annexe la position cantonale à la procédure de consultation.

En vous remerciant de prendre en compte la position du canton de Genève, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, cher Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Richetti-El Zayadi

Le président :

Antonio Hodgers

Consultation sur l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail : récapitulatif des prises de position du canton de Genève

Je vous remercie de nous avoir consulté. Vous trouverez ci-après la position du canton de Genève sur cette révision qui se base sur une large consultation des partenaires impliqués et impactés par la révision de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail.

Remarques générales

L'ordonnance d'application (OLT5) de la Loi fédérale sur le travail, entrée en vigueur en 2008, fait référence aux obligations de l'employeur en matière de protection de la santé des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, en raison notamment du manque d'expérience et de formation de cette catégorie particulière de travailleurs. Elle soumet les employeurs à un certain nombre d'obligations d'information et d'assistance, d'interdictions ou de restrictions d'emploi.

La révision vise à permettre aux jeunes de plus de 15 ans d'exécuter, sous certaines conditions, des travaux dangereux dans le cadre d'offres transitoires en dehors de la formation professionnelle initiale. Elle définit également les limites d'âge et la durée du travail (jour, nuit, dimanche) et du repos en fonction de l'activité exercée.

Le risque d'accidents est accru chez les jeunes notamment pour les raisons suivantes:

- Un manque d'information et de formation sur la sécurité au travail
- Une inexpérience des règles de sécurité particulièrement dans un environnement de travail
- Un comportement à risque (manque de maturité)

Comme vous le savez, à Genève, l'OFPC (Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue) est chargé, en collaboration avec les services de l'Etat et les organisations du monde du travail, de l'application de la loi fédérale et cantonale sur la formation professionnelle. Cette mission inclut en particulier les procédures de surveillance et de qualité telles que la délivrance des autorisations de former et les approbations des contrats d'apprentissage, de stages de pré-qualification et de stages PAI (Préapprentissage d'intégration) dans une logique de facilitation et d'accompagnement des entreprises formatrices.

Conformément à l'article 51 et 52 de la loi sur la formation professionnelle, l'office délivre l'autorisation de former à condition que l'entreprise formatrice remplisse les prescriptions de développement et d'assurance de la qualité et dispose de formateurs et de formatrices répondant aux exigences fédérales en matière de qualifications professionnelles et pédagogiques.

L'OFPC s'assure également que les entreprises formatrices et les réseaux d'entreprises formatrices se conforment aux ordonnances fédérales sur la formation professionnelle, aux exigences formulées ainsi qu'au plan de formation de la profession et de l'infrastructure adéquate pour garantir une formation complète.

Conformément à l'article 50 de la loi sur la formation professionnelle, la surveillance s'effectue avec le concours des OrTras, essentiellement par le biais des rapports de visites des commissaires d'apprentissage désignés par elles. Ces derniers sont ainsi mandatés par l'OFPC lors du traitement des demandes d'autorisation de former.

Dans le cadre de ces demandes, l'OFPC sollicite l'OCIRT (Office cantonal de l'inspection et des relations du travail) pour les entreprises souhaitant engager des jeunes travailleurs. L'OCIRT, respectivement la SUVA, effectue des visites de ces entreprises afin de s'assurer que les exigences en matière de santé et sécurité au travail des jeunes travailleurs soient connues et appliquées (notamment les mesures d'accompagnement spécifiques à chaque profession).

A l'issue de cette visite, l'OCIRT transmet un préavis favorable ou défavorable à l'OFPC.

Prises de position

Notre canton est en principe favorable aux adaptations légales apportées aux dispositions de l'OLT5 et émet un certain nombre de réserves :

- Une meilleure explication des besoins de la pratique nécessitant l'élargissement aux offres transitoires aurait été utile.
- Lors de la consultation, les différents partenaires consultés ont souligné la difficulté à mesurer l'impact au niveau qualitatif et quantitatif et le périmètre de sa mise en œuvre. Il devrait d'ailleurs être mentionné plus clairement que les stages d'observation sont exclus de cette modification.
- La représentation syndicale a souligné son scepticisme quant à l'utilité et au bien-fondé de cette modification. Elle a mis en avant les points suivants : l'augmentation des accidents pour les jeunes et un durcissement de l'entrée en formation. La représentation syndicale s'est donc prononcée contre cette modification.
- L'introduction du nouvel article 4b al. 2 imposerait aux inspections cantonales du travail, respectivement à la SUVA d'être en charge de ce travail alors même que l'octroi des autorisations de former est du ressort de l'OFPC. Dès lors, il nous semble pertinent que les autorisations de former soient maintenues dans le circuit habituel de validation, par l'OFPC, avec le concours de l'OCIRT et/ou SUVA. Les mesures d'impact seraient à analyser dans un second temps.
- Il conviendrait de clarifier de quelle manière doit se comprendre la condition du nouvel article 4b al. 1 let. e quant à l'obligation des jeunes d'être formés de manière suffisante et appropriée par un adulte habilité, compte tenu du fait que ces jeunes travailleurs n'auront préalablement pas suivi l'enseignement dispensé dans la formation professionnelle initiale en particulier sur les travaux dangereux. En effet, à l'heure actuelle, les jeunes ne peuvent exercer certaines activités dangereuses qu'après avoir suivi une formation spécifique.
- Nous ne sommes pas favorables à l'ajout de l'article 4b al. 2 OLT 5 tel que proposé, dans la mesure où il crée une inégalité de traitement injustifiée dans la garantie de la protection de la santé et de la sécurité des jeunes travailleurs entre les jeunes en formation et ceux en préparation à la formation. Il générerait aussi une inégalité de traitement injustifiée entre les entreprises au bénéfice d'une autorisation de former et celles n'en disposant pas.
 - o A titre principal, nous en proposons sa suppression. En effet, l'octroi d'une autorisation exceptionnelle d'occuper des jeunes travailleurs de plus de 15 ans à des entreprises ne disposant pas d'une autorisation de former (au sens de l'article 20 al 2 LFPr) **ne garantit pas une protection minimale de la santé et de la sécurité des jeunes occupés à des travaux dangereux.** Elle crée en conséquence une inégalité de traitement non justifiée telle que mentionnée ci-dessus.

Pour rappel, dans la procédure actuellement en vigueur, les inspectorats du travail, respectivement la SUVA, contrôlent les entreprises au plan général et les mesures de sécurité spécifiques de la branche en application de la LFTTr et la LAA.

- A titre subsidiaire, nous proposons que la compétence d'examen et d'octroi de l'autorisation exceptionnelle reste celle des offices cantonaux de la formation (OFPC). A l'instar de la procédure actuellement en vigueur, ces offices solliciteraient les inspections cantonales du travail avant d'octroyer l'autorisation exceptionnelle, selon l'art. 20 al. 2 LFPr.